



Fédération du Calvados Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

3, rue de Bruxelles – 14120 MONDEVILLE
Tél. 02 31 44 63 00
Courriel : peche.calvados@orange.fr
Site internet : www.federation-peche14.fr



Pratique de la pêche au LAC TERRE D'AUGE à Pont-l'Évêque

Toute activité pêche au Lac Terre d'Auge à Pont-l'Évêque implique la connaissance du présent règlement et oblige le pêcheur à s'y conformer, à l'accepter et à s'interdire toute réclamation.

• Les conditions générales d'exercice

- Art.1 L'accès au site est gratuit, mais réglementé. **Les activités nautiques et de loisirs du Lac restent prioritaires.**
- Art.2 La pratique de la pêche doit répondre au respect du présent règlement. **Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation restent conformes à l'arrêté préfectoral départemental permanent réglementant l'exercice de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.**
- Art.3 La pêche est réservée aux personnes munies d'une carte de pêche EHGO (Entente Halieutique du Grand Ouest), CHI (Club Halieutique Interdépartemental) ou URNE (Union Réciprocaire du Nord Est) de l'année en cours. Ces différentes cartes de pêche Interdépartementales permettent de pêcher sur tous les parcours des AAPPMA (association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique) réciprocaires des 91 départements adhérents au CHI/ EHGO/URNE de France. La carte journalière permet l'accès à la pêche sur le plan d'eau et sur les parcours de pêche de l'AAPPMA sélectionnée à l'adhésion.
- Art.4 La pêche est autorisée 30 mn avant le lever du soleil jusqu'à 30 mn après son coucher. **La pêche de nuit est strictement interdite.**
- Art.5 Les pêcheurs du bord et en embarcation respecteront la réglementation concernant les zones de pêche en vigueur (voir zonage ci-contre).
- Art.6 La pêche en embarcation est autorisée sur le site (cf. règles pour la pêche embarquée).
- Art.7 **Le nombre de lignes autorisées est de 3, elles doivent être obligatoirement tenues à proximité.** La pêche à la traîne est interdite.
- Art.8 L'accès au plan d'eau est interdit aux véhicules (excepté pour la mise à l'eau des embarcations, cf. art.12). Tous les véhicules devront être stationnés sur le parking extérieur du plan d'eau.

• Pêche des carnassiers

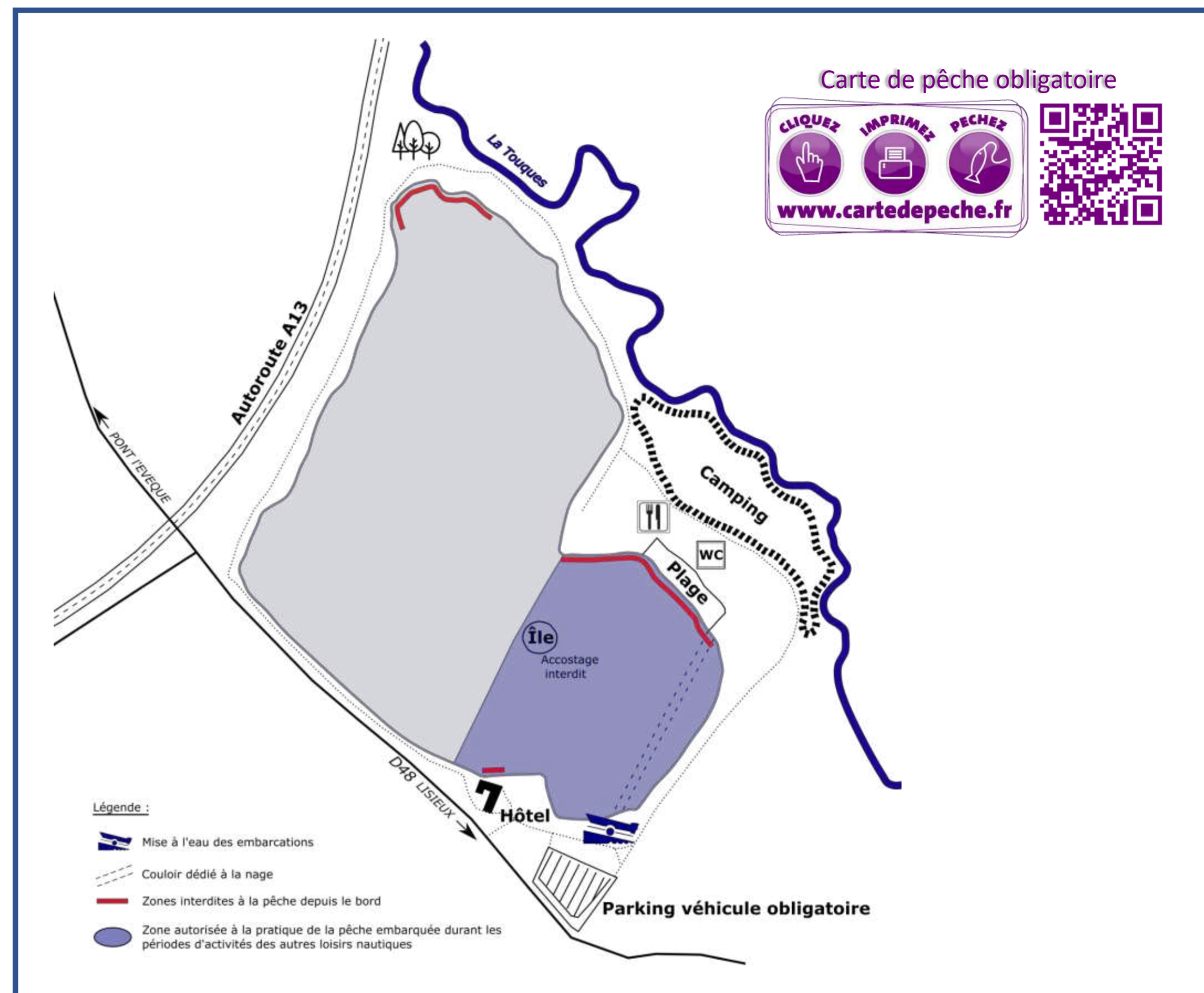
- Art.9 **La pêche du brochet ouvre le dernier samedi du mois d'avril et ferme le dernier dimanche du mois de janvier.** La pêche du sandre ouvre le premier samedi de juin et ferme le dernier dimanche du mois de janvier.
- Art.10 Le quota autorisé de captures est de 3 carnassiers (black-bass, sandres, brochets) dont 2 brochets maximum.
- Art.11 **La taille légale de capture est comprise entre 0,60 m et 0,80 m pour le brochet**
- Art.12 La taille minimale de capture pour le sandre est 0,50 m.

• Pêche embarquée

- Art.13 La mise à l'eau des embarcations nécessitant un remorquage se fera uniquement à partir de la descente dédiée (voir zonage contre). Les activités nautiques et loisirs du lac restent prioritaires.
- Art.14 La navigation est interdite en dehors des heures légales de pêche : 30 mn après le coucher du soleil jusqu'à 30 mn avant le lever.
- Art.15 Seul l'emploi d'un moteur électrique est autorisé.
- Art.16 Matériel d'armement et de sécurité en « eaux intérieures abritées » obligatoire. Le port de brassières ou de gilets de sauvetage approuvés est obligatoire.
- Art.17 Les embarcations ne doivent pas stationner sur le site, interdiction d'ancrage.

• Contrôle

- Art.18 **Toutes les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral départemental permanent réglementant l'exercice de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquent. Toutes infractions constatées feront l'objet de poursuites.** De plus, toute faute grave ayant entraîné un préjudice matériel ou humain, soit à la Fédération de Pêche du Calvados détentrice du droit de pêche sur le plan d'eau, soit à la communauté de communes TERRE D'AUGE, fera l'objet de poursuites.



Renforcement de la protection de l'espèce brochet : la réglementation évolue.

Mise en place d'une fenêtre de capture

À l'heure où le brochet est classé comme espèce vulnérable par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), et que localement, la reproduction du brochet est malmenée par la raréfaction de l'eau et plus généralement, la disparition de ses frayères. **La mise en place d'une fenêtre de capture autorisant uniquement la prélèvement des individus dont la taille est comprise entre 0,60m et 0,80m est actée au lac TERRE D'AUGE (Cf. Arrêté préfectoral 2023 modifiant l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados).**

Le double objectif de cette démarche est à la fois de permettre une protection efficace des grands brochets (qui sont les meilleurs reproducteurs), tout en autorisant un prélèvement raisonné, et en optimisant la présence des brochets spécimens tant recherchés par les pêcheurs sportifs d'aujourd'hui :

- **Les grands brochets sont essentiellement des femelles** (longévité et croissance supérieure).
- **La capturabilité** (vulnérabilité à la capture) **est plus forte chez les grands poissons.**
- **Les grandes femelles sont les plus efficaces pour la reproduction** (plus grand nombre d'œufs : 45 000 œufs pour une femelle de 60 cm contre 240 000 œufs pour une femelle de 100 cm), la fécondité est meilleure (plus grand nombre de mâles fécondants), fractionnement des pontes dans le temps (brassages génétiques supérieurs et aléas de débits compensés).
- **Les prélèvements de grands poissons renforcent la sélection génétique de reproducteurs de petite taille**, à l'encontre de la sélection naturelle.